CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.391/4
du 18 mai 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'établissant un formulaire pour les opérations visées par la rubrique 94.01 relative aux espèces exotiques envahissantes de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'

‡LW-BIFWLDEBD-HBDJBQW‡

Le 22 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant un formulaire pour les opérations visées par la rubrique 94.01 relative aux espèces exotiques envahissantes de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mai 2022.

*

‡LW-BIFWLDEBD-HBDJBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 17, modifié par les décrets du 21 juin 2012 et du 4 avril 2018, et l'article 83, modifié par le décret du 20 juillet 2016 ; ».

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 2, alinéa 24, inséré par l'arrêté du […] [1] et l'article 30, alinéa 24, inséré par l'arrêté du […] [2] ; ».

3. Les considérants doivent figurer après les visas. L'alinéa 3 sera déplacé en conséquence.

4. Les avis du Pôle ruralité et du Pôle environnement [3] ne sont pas requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet. Ils ne seront dès lors pas mentionnés au préambule par des visas, mais peuvent l'être par le biais de considérants.

Le préambule sera revu en conséquence.

[1] À compléter par la date de l'arrêté dont le projet fait l'objet de l'avis n° 71.393/4 donné ce jour.

[2] *Ibidem*.

[3] Qui ne sont pas joints au dossier transmis à la section de législation.

‡LW-BIFWLDEBD-HBDJBQW‡

DISPOSITIF

Article 1er

Il convient de mentionner les articles 2, alinéa 24 (et non 22), et 30, alinéa 24 (et non 22), de l'arrêté du 4 juillet 2002 'relatif à la procédure et diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement'.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 2

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique notamment dans l'article 2, alinéa 24, et l'article 30, alinéa 24, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002' relatif à la procédure et diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', alinéas qu'envisage d'ajouter dans les articles concernés, un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », projet qui fait l'objet de l'avis n° 71.393/4 donné ce jour.

Dans le même ordre d'idées, l'arrêté en projet trouvera à s'appliquer aux opérations visées par la rubrique 94.01 relative aux espèces exotiques envahissantes de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol', rubrique que l'article 36 du projet qui fait l'objet de l'avis n° 71.393/4 donné ce jour, entend ajouter dans cette annexe.

L'arrêté en projet ne peut donc entrer en vigueur à une date antérieure à celle de l'arrêté en projet examiné dans l'avis n° 71.393/4 donné ce jour.

2. Par ailleurs, il résulte de l'article 2 que l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

3. L'article 2 sera revu à la lumière de ces deux observations.

‡LW-BIFWLDEBD-HBDJBQW‡

Annexe

Dans le cadre numéro 2 du formulaire qui constitue l'annexe à l'arrêté en projet, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif n'est pas mentionnée la « libération dans l'environnement d'au moins une espèce envahissante », laquelle est pourtant une activité classée au sens de la rubrique 94.01 de l'annexe I à l'arrêté du 4 juillet 2002 'arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol', telle qu'elle figure, en projet, à l'article 36 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon « exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes », projet qui fait l'objet de l'avis n° 71.393/4 donné ce jour.

L'annexe sera revue à la lumière de cette observation.

OBSERVATION FINALE

Dans le préambule, il sera fait mention de « La ministre de l'environnement » [4] et la formule de délibération sera omise. La mention du titre de la Ministre sera omise avant la signature [5].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », p. 178.
[5] *Ibidem*.

‡LW-BIFWLDEBD-HBDJBQW‡